

**30.0. ARRETE MINISTERIEL N°008/CAB/PVPM/ETPS/2010 DU 01 AVRIL 2010
FIXANT LES MODALITES DE DECLARATION D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
D'ETABLISSEMENT OU ENTREPRISE**

(J.O.R.D.C., - N°16 du 15 août 2010, col 22).

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 216 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Revu l'Arrêté-Ministériel 069/0023 du 10 août 1969 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose soit d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du Code du Travail soit de cesser cette activité, est tenue d'en faire la déclaration à la division provinciale de l'Inspection du Travail et au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise.

N.D.A. : L'art. 1^{er} de la Loi n°16/019 du 16 juillet 2016 a modifié l'art. 216 du Code du travail en confiant au service compétent du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale (Direction provinciale de l'emploi) et au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi la compétence de recevoir la déclaration d'ouverture d'établissement ou d'entreprise. L'Inspection du travail n'est plus habilitée à recevoir cette déclaration. Cet article est ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 de la présente loi, est tenue d'en faire la déclaration au service compétent du ministère ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions et à l'Office nationale de l'emploi, dans la quinzaine qui précède l'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement. »

Lire supra. Arrêté-Ministériel n° CAB.MIN/ETPS/CNM/NTA-MKH/JBI/087/02/2023 du 24 février 2023 déterminant les modalités des déclarations d'ouverture d'entreprise ou établissement, du mouvement du travailleur, de la situation annuelle de la main- d'œuvre nationale et étrangère et du bilan social

Art. 2. — Toute modification intervenue parmi les éléments de la déclaration fait l'objet de communication dans le même délai qu'à l'article précédent, à l'Office National de l'Emploi et à l'Inspection générale du Travail du ressort.

Art. 3. — La déclaration prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est établie en quatre exemplaire sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans les mêmes conditions, un de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs en cas de contrôle.

Art. 4. — Les employeurs peuvent se procurer les modèles des déclarations auprès des bureaux de l'Inspection du travail et de l'Office National de l'Emploi.

Art. 5. — A titre exceptionnel, tout chef d'entreprise ou d'établissement qui au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'aura pas fait une déclaration d'ouverture ou de fermeture de son établissement dispose d'un délai de trente jours, pour se conformer à ce règlement.

Ce délai court à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du Travail.

Art. 7. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 8. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 01 Avril 2010

MOBUTU Nzanga

<p>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale</p>	<p>DECLARATION D'ETABLISSEMENT (*) (Article 217 du C.T.et Arrêté-Ministériel n° ../CAB/PVPM/ETPS/2010)</p>	<p>Colonne réservée à l'Office National de l'Emploi (ONEM)</p>
<p>1. IDENTIFICATION DU DECLARANT</p>		<p>1. DECLARANT</p>
<p>Nom ou raison sociale :</p> <p>Adresse :</p> <p>Propriété individuelle – Société – Service public – Parastatal – Profession libérale – Association sans but lucratif- Syndicat- Etablissement public ou privé de bienfaisance.</p> <p>Activité principale :</p> <p>N° INSS</p>		
<p>2. DECLARATION D'OUVERTURE – DE REOUVERTURE **</p>		<p>2. (RE) OUVERTURE</p>
<p>Déclaration à titre transitoire – Ouverture- Fermeture– Réouverture</p>		
<p>3. DECLARATION DE CHANGEMENTS DIVERS</p>		<p>3. CHANGEMENT</p>
<p>– Changement d'activité définitive- Changement temporaire</p> <p>– Date de la cessation d'activité</p> <p>– Nouvelle activité principale</p> <p>– Emploi date B.P Tél</p> <p>– Nouveau statut juridique (Date)</p> <p>– Nouveau Chef d'établissement Date B.P Tél</p>		

4. EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS A EMBAUCHER EN SERVICE – A LICENCIER

4. EFFECTIF

NATURE DE L'EMPLOI		NATIONAUX			ETRANGERS			EFFECTIF GENERAL		
Catégories de la classification générale des emplois	1 ^{re}									
	2 ^{me}									
	3 ^{me}									
	4 ^{me}									
	5 ^{me}									
	6 ^{ème}									
	7 ^{ème}									
Cadres et Direction	-									
TOTAUX										

5. SIGNATURE DU DECLARANT

5. DESTINATAIRE

A..... le.....

I.T.

A.P. ONEM

NB : * à adresser en 1 exemplaire à l'Inspecteur du Travail du ressort en 2 exemplaires à l'ONEM

** rayer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'Arrêté-Ministériel n°..../CAB/PVPM/ETPS/2010 du/...../2010, fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement et d'entreprise.